AT ERP : AUTORISATION DE TRAVAUX

COMPRENDRE LES RÈGLES, L'INSTRUCTION ET LES ÉTAPES CLÉS

Tout établissement recevant du public (ERP) doit respecter les règles d'accessibilité, de sécurité incendie et de protection contre la panique.

RAPPEL : QU'EST-CE QU'UN ERP ?
Tout bâtiment, local ou enceinte accueillant des personnes extérieures, à titre payant ou gratuit, librement ou moyennant une participation.

LES CATÉGORIES D'ERP

1ère catégorie	Au-dessus de 1 500 personnes
2ème catégorie	De 701 à 1 500 personnes
3ème catégorie	De 301 à 700 personnes
4ème catégorie	Jusqu'à 300 personnes (sauf 5ème catégorie)
5ème catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le seuil fixé par le règlement de sécurité

TYPES D'EXPLOITATION

- **Type N** — Restaurants et débits de boissons
- **Type M** — Magasins de vente, centres commerciaux
- **Type X** — Établissements sportifs
- **Autres types (L, O, P, R, S, U, W)** — Salles de spectacle, hôtels, établissements de santé, écoles, administrations...

Chaque type d'ERP est soumis à des règles spécifiques de sécurité incendie et d'accessibilité.

DÉPÔT D'UN DOSSIER AT ERP : QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

CAS N° 1 : AT SANS PERMIS DE CONSTRUIRE

Le formulaire CERFA d'Autorisation de Travaux (AT) peut suffire, sous réserve que le dossier comporte les pièces nécessaires à l'instruction (plans, notices, descriptifs...).

CAS N° 2 : AT AVEC PERMIS DE CONSTRUIRE

Le pétitionnaire doit également compléter le : « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »
Ce document est obligatoire afin de permettre l'analyse réglementaire du projet par les services compétents.

TOUT DOSSIER DOIT COMPRENDRE NOTAMMENT :

- Formulaire CERFA AT 13824*
- Plans de situation et de masse
- Plans des niveaux
- Notice descriptive des travaux
- Dossier spécifique (si AT avec PC)
- Tout autre document utile à l'instruction

*Dernier CERFA en vigueur

QUI EST COMPÉTENT ?

Le Maire

Le Maire exerce le pouvoir de police des ERP sur la commune. Il peut notamment :

- autoriser l'ouverture
- mettre en demeure l'exploitant
- prendre un arrêté de fermeture
- demander des contrôles

ERP DE 5ème CATÉGORIE

Pour de nombreux ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil :

- pas de passage en commission de sécurité
- le Maire autorise l'ouverture
- le SDIS peut être consulté ou demander une visite
- les règles de sécurité restent obligatoires

INSTRUCTION DU DOSSIER AT ERP : LES ÉTAPES CLÉS

1. **RÉCEPTION DU DOSSIER** — Le dossier AT ERP est déposé en mairie (ou transmis par voie dématérialisée).
2. **INSTRUCTION ADMINISTRATIVE** — Le service instructeur vérifie la complétude du dossier et sa conformité réglementaire.
3. **CONSULTATION DES SERVICES** — Le dossier est transmis pour avis notamment au :
   - Service compétent en sécurité incendie (SDIS / BSPP / BMPM selon le territoire)
   - DDT (ou DDTM)
   - et à d'autres services si nécessaire.

DÉLAI D'INSTRUCTION

2 MOIS

Les services consultés disposent généralement d'un délai de 2 mois pour rendre leur avis.
Ce délai peut être prolongé dans certains cas (dossiers complexes, consultations complémentaires...).

4. **DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Attention délais d'instruction 4 mois - à changer

5ème CATÉGORIE : COMPÉTENCE DU MAIRE (CAS GÉNÉRIQUE)

Pour la majorité des ERP de 5ème catégorie SANS locaux à sommeil :

Pas de passage obligatoire en commission de sécurité.
La compétence appartient au MAIRE.

Le Maire peut :

- Autoriser l'ouverture après vérification du dossier
- Demander l'avis du service compétent en sécurité incendie
- Prendre un arrêté de fermeture si nécessaire

ATTENTION
Même sans commission de sécurité :

- L'exploitant reste responsable de la sécurité du public.
- Le service compétent en sécurité incendie peut intervenir et effectuer des contrôles.
- Les règles de sécurité et d'accessibilité restent obligatoires.

DIFFÉRENCE 5ème CATÉGORIE

(Ex. : petit commerce de proximité – 80 m²)
Capacité d'accueil : 10 personnes
Catégorie : 5ème catégorie

Règle générale :

- Pas de passage en commission de sécurité.
- Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture.
- Le service compétent en sécurité incendie peut être consulté ou réaliser une visite.

À RETENIR
Pas de commission obligatoire, mais consultable selon les cas

© COPYRIGHT : seine